RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 3102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/12/2024 - 16001 - 2020 B 00431 - 880 950 589 - A2F FINANCE

Exelmans Advisory
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

A2F FINANCE
SFociété par actions simplifiée
Capital Social : 100.000 Euros
Siège social : 14, rue Paneboeuf, 31400 Toulouse
RCS de Toulouse : 880 950 589

Apport de titres de la société ManPart 2 au profit de la société A2F FINANCE

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société ManPart 2 au profit de la société A2F FINANCE

Rapport du Commissaire aux apports

Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique de la société A2F Finance en date du 28 octobre 2024, concernant l'apport d'actions ordinaires de la société ManPart 2 par un apporteur personne physique au profit de la société A2F Finance, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature, qui m'a été communiqué en date du 5 novembre 2024, constituant ainsi un document de travail. Ci-après (Le « **Traité** »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société A2F Finance. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de l'associé unique de la société A2F Finance porte sur l'apport de 3.263.853 actions ordinaires de la société ManPart 2 par l'Apporteur, au profit de la société A2F Finance. (les « **Actions Apportées** »)

1 Objectifs de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit dans le cadre de la structuration de la détention de l'Apporteur au sein de la société ManPart 2.

2 Sociétés participant à l'opération

ManPart 2, société dont les titres sont apportés

La société ManPart 2est une société par actions simplifiée au capital de 1.329.259,70 euros, divisé en actions ordinaires et de préférence de 0,10 euro de valeur nominale et 0,90 euro de prime d'émission.

Son siège social est situé [redacted] Elle est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 987 358 611.

A2F FINANCE, société bénéficiaire des apports

La société A2F Finance est une société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros divisé en 100.000 actions de 1 euro de valeur nominale.

Personne physique apporteuse

Les coordonnées de l'Apporteur personne physique sont stipulées en préambule du Traité, pour des raisons de confidentialité nous ne reprendrons pas le détail de ces éléments.

(Ci-après l'« **Apporteur** »)

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité, entre d'une part la société A2F Finance (société bénéficiaire des apports) et d'autre part l'Apporteur, ce dernier fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société A2F Finance, ce qui est accepté, par ladite société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, de la pleine et entière propriété de 3.263.853 actions ordinaires ManPart 2 évaluées à la somme de 3.263.853 euros.

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Contrat.

Les Parties conviennent que l'apport des actions ordinaires sera réalisé sur la base d'une valorisation de 1 euro par action apportée soit une valorisation globale de 3.263.853 euros pour les Actions Apportées.

4. Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'Apport de la pleine propriété des 3.263.853 actions détenues par l'Apporteur dans le capital de la société ManPart 2, évaluées à la somme de 3.263.853 euros, il sera attribué en rémunération de l'Apport en nature, 3.263.853 actions nouvelles de la société A2F FINANCE de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

5 Charges et conditions de l'opération

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'Apport et de l'émission des actions ordinaires qui en résultent est soumise à :

(i) l'information préalable par l'Apporteur de la société ManPart 2, quinze (15) jours avant la réalisation de l'Apport ;

(ii) l'approbation, par l'associé unique de la société Bénéficiaire, du présent traité d'apport, de l'Apport, et de l'émission corrélative d'actions ordinaires nouvelles par la société Bénéficiaire ;

(iii) la signature, à la date de réalisation de l'Apport, par la société Bénéficiaire, d'un acte d'adhésion au pacte d'associés relatif à la société ManPart 2 (le « **Pacte** ») ; et

(iv) la signature, à la date de réalisation de l'Apport, par la société Bénéficiaire, d'un acte d'adhésion à la Bourse Interne (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

Faute de réalisation des conditions visées au présent article à la date de réalisation de l'Apport, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai par accord des Parties, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

Propriété et Jouissance

Conformément aux conditions suspensives ci-dessus, l'Apport qui précède ne deviendra définitif qu'à compter de sa vérification et approbation par l'associé unique du Bénéficiaire statuant au vu du rapport du commissaire aux apports, et portant augmentation du capital social.

La société A2F FINANCE sera propriétaire des actions apportées à compter de la signature de la décision de l'associé unique, à laquelle sera annexé le présent traité d'apport.

Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

Les actions nouvelles de la société Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions statutaires, elles seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges à compter de la décision de l'associé unique susvisée.

Le Bénéficiaire aura droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution par la Société ManPart 2 à compter de la réalisation définitive de l'Apport.

Régime fiscal

L'Apport est placé sous le régime juridique de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'Apporteur déclare que l'Apport bénéficie, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'Apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Apport de titres sera soumis aux droits d'enregistrement déterminés selon la législation applicable et entièrement supportées par le Bénéficiaire.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Contrat ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société ManPart 2, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Obtention des comptes annuels et consolidés de la société Ikos Strategic Partners au 31 décembre 2022 certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes;
- Obtention de l'atterrissage consolidé au 31 décembre 2023 du groupe IKOS ;
- Obtention des comptes annuels de la société Mankos pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Obtention du business plan du groupe IKOS pour la période 2024 à 2028 ;
- Obtention et examen du Traité;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ;

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les apports étant réalisés par un Apporteur personne physique, ils sont exclus du champ d'application du règlement ANC n° 2017-01 sur les fusions et opérations assimilées l'apport doit être évalué à la valeur vénale. Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue, soit la valeur vénale.

Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue pour l'apport des actions ordinaires ManPart 2, soit la valeur vénale.

2.1 Approche retenue par les parties

En date d'avril 2024 l'Apporteur a fait apport de titres de la société Ikos Strategic Partners à la société LISP en rémunération desquels il a reçu des actions de préférence LISP qui ont ensuite été apportées à la société ManPart 2 qui a été créée en mars 2024 dans le cadre spécifique d'une opération de refinancement du groupe Ikos. En rémunération de ces apports, ManPart 2 a émis des actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,90 euro.

Par conséquent, la valeur des titres ManPart 2 émis en rémunération des opérations d'apport et de cessions intervenues dans le cadre de la prise de contrôle de Ikos Partners par la société Ikos Strategic Partners constitue la base de valorisation utilisée par les parties à l'opération.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

La société ManPart 2 a été créée en mars 2024, elle a reçu des actions LISP en avril 2024 en rémunération desquelles elle a émis des actions ordinaires au prix unitaire d'un euro. Elle est par ailleurs sans activité à ce jour et n'a pas encore clôturé de premier exercice.
Par conséquent le choix de retenir le prix d'émission des actions ordinaires ManPart 2 émises en rémunération des opérations réalisées en avril dernier, est cohérent et n'appelle pas de commentaires de ma part.

Réalité des apports

A la date de mon rapport je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des Actions Apportées.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 3.263.853 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société A2F FINANCE, bénéficiaire des apports.

Paris, le 12 décembre 2024

Le Commissaire aux apports

Exelmans Advisory

[redacted]